



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/225
14 mai 1998

Cinquante-deuxième session
Point 116 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/744/Add.1)]

52/225. Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹,

1. *Souscrit* à la recommandation concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 8 de son rapport¹;

2. *Souscrit également* à la recommandation relative au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulée par le Comité consultatif au paragraphe 8 de son rapport;

¹ A/52/7/Add.8. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

3. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 1998, la modification à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

*80^e séance plénière
4 février 1998*

ANNEXE

Modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

À la fin du paragraphe 1 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ajouter la phrase suivante: "À compter du 1^{er} janvier 1998, le traitement annuel brut de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement est fixé à 175 344 dollars des États-Unis".